



Le 24 novembre 2016

Les Rencontres de la CAVP 2016

« Le système de retraite des pharmaciens libéraux, un modèle à préserver et à promouvoir »

En 2016, la CAVP inaugure Les Rencontres de la CAVP, un temps de réflexion et d'échange autour de la retraite des pharmaciens libéraux.

Pour cette première édition à laquelle ont été conviés les représentants et décideurs de la profession, ainsi que des médias professionnels, Monique Durand, Présidente de la CAVP, intervient sur un sujet éminemment d'actualité : « Le système de retraite des pharmaciens libéraux, un modèle à préserver et à promouvoir ».

À ses côtés, Philippe Waechter, Directeur de la recherche économique chez Natixis Asset Management, apportera sa vision d'expert sur le financement des retraites et la question des fonds de pension à la française.

Dans ce dossier de presse...

Le système de retraite des pharmaciens libéraux,
un modèle qui a fait ses preuves

P. 2

La CAVP en quelques mots

P. 7

Présentation de Monique Durand, Présidente de la CAVP

Présentation de Philippe Waechter, Directeur de la recherche
économique chez Natixis Asset Management

Le système de retraite des pharmaciens libéraux, un modèle qui a fait ses preuves

L'ancrage professionnel, une source de légitimité pour un pilotage efficace et une gestion responsable des régimes

Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, dans le contexte de la reconstruction, le plan français de Sécurité sociale défini par le Conseil national de la résistance est lancé. À travers celui-ci, les bâtisseurs du système français de Sécurité sociale poursuivent un triple objectif :

- l'universalité (tous les travailleurs doivent en bénéficier et tous les risques doivent être couverts),
- l'unité (un régime unique selon une organisation unique doit être institué),
- l'autonomie de gestion (le système doit être géré par les partenaires sociaux et soumis à la tutelle de l'État).

Le régime général des salariés est instauré en 1945. Toutefois, l'unité à laquelle aspirent les pouvoirs publics n'est pas réalisée et ne l'est toujours pas. En 1946, les salariés agricoles restent rattachés à la Mutualité sociale agricole et les salariés des régimes spéciaux (fonctionnaires, mineurs, cheminots, marins...) conservent leurs avantages statutaires spécifiques. De même, selon le vœu des professionnels indépendants, la loi du 17 janvier 1948 fonde l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions non salariées.

Les travailleurs indépendants souhaitent, en effet, organiser leur couverture retraite sur une base professionnelle. Ils militent pour la mise en place de régimes plus adaptés aux spécificités des professionnels non salariés reposant sur une organisation administrative plus proche de l'individu, plus simple et moins onéreuse que celle d'un système centralisé uniforme.

L'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (OAAVPL) est ainsi instituée en 1948 autour d'une Caisse nationale, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), et de 14 sections professionnelles (elles ne sont plus que 10 aujourd'hui). Les sections partagent un régime minimum de retraite obligatoire. Chacune est autorisée à créer un régime de retraite complémentaire qui lui est propre.

La CAVP crée ainsi :

- en 1949, le régime de retraite complémentaire ; un régime géré alors uniquement par répartition,
- en 1960, le régime invalidité-décès,
- en 1962, les classes de capitalisation qui intègrent le régime complémentaire en 1964.

En 1981, la CAVP est chargée de la gestion administrative du régime conventionnel des prestations

complémentaires de vieillesse réservé aux directeurs de laboratoires.

Pour les administrateurs de la CAVP, l'ancrage professionnel constitue aujourd'hui encore un argument de légitimité fort dans le pilotage efficace et la gestion responsable de leurs régimes : des régimes créés par des pharmaciens, administrés par des pharmaciens pour des pharmaciens.

Un modèle de gouvernance dont l'autonomie est conditionnée par l'équilibre financier des régimes

L'autonomie des Caisses de retraite des professionnels libéraux est inscrite dans la loi de 1948. La condition de cette autonomie réside dans l'obligation d'assurer l'équilibre financier de leurs régimes. À défaut, le fonctionnement de ces Caisses pouvait être suspendu par un décret (article 13 de la loi du 17 janvier 1948).

Près de 70 ans après leur création, les régimes de retraite des professionnels libéraux ont fait la preuve de l'efficacité de leur gestion, puisqu'ils n'ont jamais perçu aucune subvention publique ni pour compenser des frais de gestion, ni pour combler des déficits techniques.

Concernant le régime vieillesse de base commun à tous les professionnels libéraux...

Les Caisses des professionnels libéraux revendiquent tous les choix qui ont été faits par leurs administrateurs dans le paramétrage technique de leur régime et dans les réformes qui ont été menées pour en assurer la pérennité.

2004 : réforme majeure du régime vieillesse de base initiée par les professionnels libéraux qui rend la cotisation intégralement proportionnelle aux revenus selon le principe : « à revenu égal, cotisation égale et prestations égales ». Ce principe d'équité proposé par la CNAVPL, sur lequel les professionnels libéraux conduisaient une réflexion depuis 1993, a été repris dans le cadre de la loi de 2003.

2012 : sur leur seule initiative, et afin d'assurer la pérennité financière de leur régime, les professionnels libéraux votent pour 2013 et 2014 une augmentation globale de 17 % des cotisations sans production de droits supplémentaires (décret du 28 novembre 2012).

Concernant les régimes de la CAVP...

Le Conseil d'administration de la CAVP a toujours fait preuve de responsabilité en prenant des décisions à long terme pour assurer la solvabilité de ses régimes en tenant compte des évolutions de la démographie professionnelle.

En 2008, la réforme du régime des prestations complémentaires de vieillesse des biologistes, réclamée par la CAVP depuis 1998, augmente la cotisation forfaitaire (multiplication par 3,75), introduit une cotisation d'ajustement proportionnelle aux revenus, abaisse la valeur de service du point des pensions liquidées (les montants des pensions de retraite ont été en moyenne divisés par deux) et minore de façon rétroactive le rendement des cotisations versées par les biologistes encore en activité depuis la création du régime.

Quant au pilotage et à la gestion de son régime complémentaire, l'IGAS souligne dans un rapport de 2013 (RM2013-039P) :

[145] et [149] « Soucieux d'assurer la viabilité du régime, ses responsables ont pris des décisions d'ajustement fortes, témoignant de la capacité des instances du régime à mobiliser autour de celui-ci un esprit de responsabilité professionnelle. [...]. Par ailleurs, se dotant des règles inspirées de celles applicables dans le cadre de l'assurance ou de la prévoyance, la CAVP a procédé à la couverture intégrale des engagements pris, se prémunissant ainsi contre les aléas qui pourraient toucher la démographie du régime ou la capacité contributive de ses adhérents. »

Les professionnels libéraux ont ainsi construit le seul système de retraite obligatoire en France en mesure de garantir les droits de leurs affiliés jusqu'en 2040. La constitution de réserves substantielles par les Caisses des professionnels libéraux a été permise grâce aux efforts consentis par leurs affiliés qui ont accepté de cotiser au-delà du niveau strictement nécessaire à l'équilibre à court terme.

Les réserves des sections professionnelles de la CNAVPL se montent aujourd'hui à 15 milliards d'euros. À cet égard, les professionnels libéraux exigent que ces réserves soient affectées au financement exclusif de leurs futures pensions.

La solidarité, une exigence des pouvoirs publics, un choix pour les professionnels libéraux

Dès la création de l'OAAVPL, la solidarité interprofessionnelle a présidé à la mise en œuvre d'un régime de retraite minimum obligatoire commun à l'ensemble des professionnels libéraux.

Cette solidarité s'est ensuite historiquement traduite dans les faits au travers de trois dispositifs :

- la compensation démographique interne à l'OAAVPL (qui a pris fin en 2004 avec l'instauration d'une cotisation entièrement proportionnelle aux revenus),
- la compensation nationale en faveur des autres régimes de retraite de base,
- la révision des modalités de calcul de la cotisation et de son rendement à l'occasion de la loi de

réforme de 2004 dans le cadre d'un régime unique en points.

Pour ce qui est de la compensation nationale, la loi du 24 décembre 1974 a institué un mécanisme de compensation généralisée ayant pour objectif de « remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacité contributives entre les différents régimes ». Or, bénéficiant d'un rapport démographique plus favorable que la plupart des autres régimes de retraite de base, la CNAVPL est l'un des plus gros contributeurs à la compensation généralisée et subit, depuis 2010, une charge croissante due à l'affiliation des autoentrepreneurs. Le montant de cette compensation, qui s'élevait à 666 millions d'euros en 2015, a augmenté de plus de 50 % sur les huit dernières années.

Enfin, depuis 2004 et conformément à la loi, le régime vieillesse de base est unique et géré en points. Dans ce cadre, la solidarité entre les professionnels libéraux s'exprime en fonction de leurs revenus, puisque le nouveau mode d'acquisition des droits selon deux tranches de revenus privilégie leur financement par les professionnels aux revenus les plus élevés (le rendement des points acquis par la cotisation sur la deuxième tranche est très inférieur à celui des points acquis par la cotisation sur la première tranche comprise entre 0 et 100 % du PASS).

Contrairement au régime de retraite de base qui repose sur la solidarité interprofessionnelle, les régimes complémentaires ont été créés sur la base d'une solidarité strictement professionnelle. Ces derniers se caractérisent par leur diversité et leur adaptation aux spécificités démographiques et contributives de chaque profession.

Pour conclure... la retraite des pharmaciens libéraux, un système à préserver et à promouvoir !

Aujourd'hui, les professionnels libéraux en général, et les pharmaciens en particulier, sont attachés à leur Caisse de retraite dont la gouvernance, le pilotage et la gestion ont fait la preuve de leur efficacité et ont démontré leur capacité à réformer pour assurer l'équilibre financier de leurs régimes et leur solvabilité à long terme.

S'ils admettent la nécessité de s'inscrire dans une démarche de modernisation de leur gestion et de leurs moyens, les professionnels libéraux refusent toute idée de centralisation et d'uniformisation au nom d'une prétendue efficacité économique. C'est en effet au nom de cette même efficacité économique que le RSI (Régime social des indépendants), né en 2006 de la fusion de la CANAM (Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes), de la CANCAVA (Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans) et de l'ORGANIC (Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce), a été qualifié de « catastrophe industrielle » par la Cour des comptes

dans son rapport annuel de septembre 2012.

Pour toutes les raisons qui ont été développées, le système de retraite des pharmaciens libéraux doit être préservé et peut-être pris comme exemple puisqu'il propose un modèle qui, de par sa construction et son mode de financement, permet à la fois de sécuriser le niveau des retraites et de limiter l'impact d'un rapport démographique défavorable.

La retraite complémentaire des pharmaciens se caractérise en effet par un volet géré pour une part par répartition et pour une autre part par capitalisation. Les classes de capitalisation ont historiquement été instaurées par les administrateurs de la CAVP en 1962 pour anticiper le départ à la retraite des générations issues du papy-boom. C'est en 1964 qu'elles ont intégré le régime complémentaire. Insensible à l'évolution du rapport démographique, la capitalisation représente près de la moitié de la retraite complémentaire des pharmaciens.

Les administrateurs de la CAVP ont toujours considéré qu'il était de leur devoir de permettre à leurs confrères de se construire un niveau de retraite satisfaisant.

À cet égard, en 2009, la réforme du régime complémentaire a rendu la cotisation en classe 3 (classe minimale) obligatoire puis, en 2015, une nouvelle réforme l'a rendue entièrement obligatoire avec une cotisation déterminée en fonction du revenu de référence (moyenne des revenus N-4, N-3 et N-2) du pharmacien.

Le système de retraite des pharmaciens libéraux est à ce jour le seul au sein du paysage des retraites des professionnels libéraux à détenir une part de son financement gérée par capitalisation.

Le 21 mai 2013, les eurodéputés ont approuvé une résolution portant sur une stratégie pour des retraites « adéquates, sûres et viables ». Dans celle-ci, et conformément à l'avis de la Commission, ils invitent les États à constituer des pensions professionnelles complémentaires par capitalisation.

À l'heure où l'esquisse des « fonds de pension à la française » se dessine (le projet de loi « Sapin II » relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a été adopté par l'Assemblée nationale le 8 novembre 2016) dans l'optique d'améliorer les rendements des régimes de retraite, et en réponse à la problématique récurrente du financement des entreprises françaises, le système de retraite des pharmaciens libéraux fait incontestablement figure de modèle.

La CAVP en quelques mots

Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Elle est administrée par un collège de 43 pharmaciens libéraux élus pour six ans.

Sous le contrôle et la tutelle de l'État, la CAVP gère, pour le compte de la CNAVPL, le régime de retraite de base et, de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux : régime invalidité-décès, régime complémentaire par répartition et par capitalisation et régime des prestations complémentaires de vieillesse pour les biologistes médicaux conventionnés.

Tous régimes confondus, la CAVP gère environ 60 000 comptes : près de 33 000 comptes cotisants, 21 000 comptes allocataires de droits directs et 6 000 comptes d'ayants droit.

La CAVP gère un portefeuille de 7,8 milliards d'euros principalement composé d'actions, d'obligations et d'actifs immobiliers.

CAVP : 45, rue de Caumartin - 75441 Paris CEDEX 09

Directrice de la Communication : Isabelle ROQUE

Tél. : 01 42 66 80 61 - Fax : 01 42 66 25 50

Courriel : iroque@cavp.fr

www.cavp.fr